

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY

Glisy, le 15 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SGD SA

Lieu dit Gros Jacques
Parc environnemental
80880 ST QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY

Références : 2022 - E30061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement SGD SA implanté Lieu dit Gros Jacques Parc environnemental 80880 ST QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY. L'inspection a été annoncée le 15/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGD SA
- Lieu dit Gros Jacques Parc environnemental 80880 ST QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY
- Code AIOT dans GUN : 0005108014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SGD exploite une verrerie sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY. Au cours du contrôle, seules les installations suivantes ont été contrôlées :

- local des huiles et graisses ;
- local de stockage des produits chimiques dans le laboratoire ;
- silos de stockage et zone de dépotage du borax pentahydrate et du carbonate de barium.

Le thème de visite retenus est le suivant :

- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.1.1
Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.1.2
Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.1.2
Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.4.2
Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.4.2
Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle portait sur les produits chimiques. Compte-tenu des actions déjà mises en place par l'exploitant et de sa réactivité à lever rapidement les éventuels points de non-conformités soulevés, l'inspection des installations n'a formulé, à l'issue de cette inspection, que des observations visant à améliorer les dispositifs et outils existants.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant a transmis un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site.
Observations : Au cours du contrôle, l'inspection des installations classées a émis les observations suivantes : - le listing présenté n'est pas daté ; - l'en-tête de la colonne relative aux quantités indique qu'il s'agit de quantités en tonnes alors qu'il y a des quantités dans d'autres unités (litres, millilitres, kilogrammes, grammes, etc.) ; - pour plusieurs colonnes, dont celle relative à l'état des produits stockés, il n'y a pas d'homogénéité dans les écritures ce qui complexifie l'utilisation des filtres du tableau (exemple concernant l'état des produits : au lieu d'avoir uniquement le terme "poudre" ou "solide", il y a les termes "poudre", "poudre cristaux", "poudre cristalline", etc.) ; - certaines dénominations des lieux de stockages ne correspondent pas aux noms des bâtiments figurant sur le plan transmis ce qui rend difficile la corrélation entre le listing et le plan ; - le listing n'est pas disponible pour l'ensemble des salariés du site mais uniquement sur le réseau dédié à l'équipe HSE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 71.2
Thème(s) : Risques chroniques, Zonage interne à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquée à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : L'exploitant a transmis des plans des zones à risques présentes sur son site. Sur site, il a été procédé à un contrôle par sondage des zones suivantes : - local huile et graisse ; - local des produits chimiques ; - zone de dépotage extérieure des matières premières (niveau 5 m). Dans ces zones, il a été constaté la présence effective de panneaux indiquant la nature des risques des produits présents.
Observations : Lors du contrôle, il a été constaté, au niveau de la zone de dépotage extérieure des matières premières, que des pictogrammes de dangers étaient apposés sur certaines tuyauteries mais pas sur toutes, comme celles dédiées au borax pentahydrate ou au carbonate de barium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 71.2
Thème(s) : Risques chroniques, Zonage interne à l'établissement – plan de secours
Prescription contrôlée : Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté que le POI transmis par l'exploitant (version 0.2 de 2019) ne mentionnait pas les consignes à observer en cas de fuite de produits susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols sur le site. Néanmoins, l'exploitant a justifié l'existence de ces consignes (mode opératoire WI-00350 du 3 août 2021). Par courriel du 12 avril 2022, l'exploitant a indiqué avoir ajouté ces consignes dans son POI existant. En séance, l'exploitant a précisé que l'intégralité de son POI devait être mis à jour d'ici fin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors du contrôle sur site, il a été procédé à un contrôle par sondage des produits stockés dans le local des huiles et graisses et dans le laboratoire. Les produits contrôlés disposaient de l'étiquetage réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : A l'entrée du local des huiles et graisses et du laboratoire ainsi qu'à différents endroits à l'intérieur de ces bâtiments figurent les symboles de dangers correspondants.
Observations : Dans le laboratoire, l'exploitant a mis en place un étiquetage de l'ensemble de ses produits sur chaque étagère et pour chaque type de produits avec le nom du produit stocké et les pictogrammes correspondants. Il a été constaté que les étiquettes concernant certains noms de produits ou certains pictogrammes n'étaient pas complètes ou pas présentes. Néanmoins, les affichages concernant les différentes catégories de produits stockées sont quant à elles bien présentes (exemples : produits inflammables, bases, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV
Thème(s) : Risques chroniques, Information sur les substances chimiques
Prescription contrôlée : cf. titre IV du règlement
Constats : Une grille en annexe reprend les informations concernant les 2 produits contrôlés, à savoir le borax pentahydrate et le carbonate de baryum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet